



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Tourisme et loisirs

Question écrite n° 6556

### Texte de la question

M François d'Aubert tient à attirer l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme des textes réglementaires applicables en matière de protection des mineurs en centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances et sur les conséquences directes que celui ne manquera pas d'avoir sur le mouvement scoutiste.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de décret relatif à la protection des mineurs, préparé en application des articles 93 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, ne comporte pas de mesures dérogatoires spécifiques aux activités du scoutisme. Il serait en effet difficilement concevable de réglementer par décret une catégorie ou une activité que la loi n'a pas expressément mentionnée ; le code de la famille ne prévoit pas d'autre structure que les centres de vacances, les centres de loisirs, les centres de placement de vacances. Il importe donc que, selon la nature et la durée de leurs activités, les mouvements de scoutisme, sans renoncer aucunement à leur identité propre, puissent relever de l'une ou l'autre de ces catégories juridiques. C'est dans ce cadre qu'une concertation a été récemment engagée avec les mouvements du « scoutisme français » et que leurs modalités de fonctionnement spécifiques ont pu être prises en compte dans le décret, en particulier pour les autorisations de camper et les randonnées en autonomie. À ces dispositions s'ajoutera un arrêté permettant aux qualifications « scoutisme » d'être reconnues pour l'encadrement des activités des associations nationales de scoutisme agréées. Les nouveaux textes réglementaires auront donc la souplesse nécessaire s'adaptant aux différentes formes de vacances collectives pour enfants et adolescents ; tout en assurant aux parents la protection garantie par la puissance publique, qu'ils sont en droit d'attendre pour leurs enfants mineurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6556

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3598